

SOMMAIRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MIS EN LIGNE LE 27 JUIN 2024

Numéro d'ordre	Objet de l'arrêté
295	PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2024 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE
300	Portant avenant à l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet
312	Abrogeant l'arrêté municipal n°296/2024 et autorisant la manifestation Fête place le samedi 29 juin 2024



Mis(e) en ligne le

27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240620-N_295_2024-AR

ARRETE MUNICIPAL N°295/2024

PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2024 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de PORNICHE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique en date du 30 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°363/2023 relatif aux bruits de voisinage en date du 20 juillet 2023,

Considérant que les bruits constituent l'une des nuisances qui peut porter atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé des riverains et qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le statut touristique et balnéaire de la Ville,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la Collectivité, il appartient au Maire, avec les autorités de tutelle, d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et en vertu des articles du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale et à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°363/2023 du 20 juillet 2023 est abrogé à la date du 1^{er} juillet 2024.

SLOW

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage devront être appliquées sur tout le territoire de la commune. Toutefois, pour tenir compte de son statut touristique, cet arrêté est complété par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 :

LIEUX PUBLICS ET LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Manèges

Les propriétaires ou gérants de manèges ou installations similaires installés sur le territoire de la commune devront interrompre toute sonorisation :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
 - de 23 heures à 09 heures 30.

Manifestations extérieures, activités culturelles, sportives et de loisirs

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, sportif, culturel et participant à l'animation de la commune, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale qui précisera les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Entre le 1^{er} juillet et le 13 juillet et entre le 16 août et le 31 août, les travaux bruyants **ne sont autorisés que** :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 15h à 20h
- le samedi : de 8h à 12h,

Entre le 14 juillet et le 15 août, les travaux bruyants (gros œuvre, terrassements et réseaux) **devront être interrompus** sur tout le territoire communal afin de protéger la tranquillité publique.

Une exception pourra être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux réalisés par et pour des particuliers au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants **ne sont autorisés que** :

du 1^{er} juillet au 31 août :

- **du lundi au samedi :**
 - de 09 heures à 12 heures,
 - de 15 heures à 19 heures,
- **dimanche et jours fériés :**
 - de 09 heures à 12 heures

en dehors de cette période :

- **du lundi au vendredi inclus :**
 - de 08 heures à 20 heures.
- **le samedi**
 - de 09 heures à 12 heures,
 - de 15 heures à 19 heures.
- **le dimanche et les jours fériés :**
 - de 09 heures à 12 heures

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté préfectoral et du présent arrêté concernant les travaux et chantiers devra être joint à chaque permis de construire lors de la remise de ce dernier à l'entreprise de construction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de St. Nazaire.

Pornichet, le 20 JUIN 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Mis(e) en ligne le

27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 044-214401325-20240620-N_300_2024-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 300/2024

**PORTANT AVENANT N°1 A L'ARRETE MUNICIPAL N° 244/2024 DE
REGLEMENT DE POLICE GENERALE SUR LES PLAGES DE PORNICHET**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu la délibération numéro 16.06.09A du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 approuvant à l'unanimité, le principe de la gestion des sous-concessions de plage sous la forme de délégation de service public,

Vu l'arrêté municipal n°244/2024 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 précise que l'arrêté n° 244/2024 de règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet **s'applique à toutes les plages de Pornichet, y compris celle de la Pointe du Bec.**

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le

20 JUIN 2024



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Destinataire :

M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire

Copie transmise à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE,

M. le Directeur Général des Services,

M. le Directeur Général Adjoint des Services,

M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.

M. le Chef de Service de la Police Municipale

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes à Saint-Nazaire.



Mis(e) en ligne le
27 JUIN 2024
27 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 044-214401325-20240620-N_312_2024-AR

ARRETE MUNICIPAL N°312/2024
ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL N°296/2024 ET
AUTORISANT LA MANIFESTATION FETE PLACE
LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Le Maire de Pornichet,
Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°277/2022 portant règlement de police générale sur les plages de Pornichet,
Vu la demande d'autorisation faite auprès de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire pour l'organisation d'un grand Evénement,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,
Vu l'arrêté municipal N°296/2023 en date du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Francis VAN ISEGHEM, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n°296/2024 est abrogé à compter du 20 juin 2024.

Article 2 - Autorisation

Les espaces suivants seront réservés pour l'organisation de la manifestation « Fête Place » organisée le samedi 29 juin 2024 :

- l'espace bordant la plage et se trouvant face aux Océanes sera réservé du samedi 22 juin à 8h au lundi 1^{er} juillet à 18h afin de permettre le montage et le démontage de structures.
- La place des Océanes , côté mer et côté forum sera réservée du samedi 29 juin à 8h au dimanche 30 juin à 10h.
- Le complexe sportif Guy Aubry et les salles Debray/Aubry ainsi que le stade C. Lalande seront réservés pour cet événement du mardi 24 juin à 8h au lundi 1^{er} juillet à 18h.
- Une portion de plage à hauteur du poste de secours Mondain matérialisée par des barrières et rubalise sera réservée le samedi 29 juin de 13h à 23h.

Article 2 – Stationnement

Article 2-1 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit au complexe sportif Guy Aubry :

- Du lundi 24 juin à 8h au lundi 1^{er} juillet à 12h, sur le parking, côté salle Debray. Cet espace est réservé aux véhicules de l'organisation
- Du samedi 29 juin à 12h au dimanche 30 juin à 10h, sur le parking côté salle Aubry 4 (dojo). Cet espace est réservé pour les véhicules mis en « fourrière »

Le stationnement est interdit du samedi 29 juin à 12h au dimanche 30 juin à 1 heure :

- Boulevard des Océanides, entre l'avenue de Lyon et l'avenue des Evens
- Avenue Poincaré, entre l'avenue Collet et le boulevard des Océanides. Cette voie est réservée aux services de secours, de sécurité ainsi qu'aux organisateurs.
- Avenue des Evens, entre l'avenue de la Plage et le boulevard des Océanides
- Sur l'avenue de Mazy, côté impair, de l'angle av. de l'Océan à l'angle de l'avenue Mazy-Plage
- Sur les voies débouchant sur le boulevard des Océanides entre l'avenue de Lyon et l'avenue des Evens :
 - Avenue Mondain entre l'avenue de Mazy et le boulevard des Océanides
 - Avenue Poincaré entre l'avenue Collet et le Bd des Océanides
- Boulevard des Océanides, entre l'avenue des Evens et l'avenue Porson, côté mer
- Avenue de la Plage :
 - dans les emplacements bordant la place Leclerc côté Océanes
 - dans les emplacements bordant le collège du Sacré Cœur, de la place Leclerc à l'entrée du collège (n° 1er avenue de la Plage)
 - dans les emplacements côté pair, de la place Leclerc à la sortie du parking de la résidence Marine
- Avenue Gabrielle

Tout véhicule laissé en stationnement sur ces espaces précités est considéré comme gênant par les autorités locales et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2.2 – Stationnements autorisés dans l'enceinte du dispositif

Afin de permettre l'accès du site aux organisateurs, secours et personnels de surveillance, certains véhicules sont autorisés à stationner dans l'enceinte de la zone sécurisée du samedi 29 juin à 17h au dimanche 30 juin à 1 heure.

- **Postes de Secours (véhicules secouristes)** : 1 poste à l'angle du boulevard des Océanides/av. Poincaré

Article 3 – Circulation

Article 3.1 : Circulation interdite :

- **du samedi 29 juin à 17h au dimanche 30 juin à 1h**

La circulation est interdite à tous les véhicules y compris les véhicules deux roues motorisés et non motorisés, à l'exception de ceux de l'organisation, des services de sécurité et de secours, , dans la portion comprise

- Sur le boulevard des Océanides, entre l'avenue de Lyon et l'avenue des Evens.
- Avenue Mondain sur toute sa longueur. Les entrées et sorties des véhicules des propriétés privées y compris du parking souterrain de la résidence « Le Trianon », seront interdites
- Avenue des Evens, dans la portion comprise entre l'avenue de la Plage et le boulevard des Océanides. Seules les sorties des véhicules du parking souterrain de la résidence « Les Terrasses » pourront être autorisées.

ainsi que sur l'ensemble des voies débouchant sur le boulevard des Océanides :

- entre le boulevard des Océanides et l'avenue Lucie : avenue Mazy-Plage, avenue des Grèves, avenue Monopole,
- entre le boulevard des Océanides et l'avenue Collet : avenue Langlois, avenue de la Mer, avenue Poincaré, avenue Safflet ainsi que le chemin compris entre le n° 78 et le n° 82 du boulevard des Océanides

En fonction de l'avancée de la déambulation la circulation sera réouverte sur le boulevard des Océanides, dans la portion comprise entre l'avenue de Lyon et l'avenue de la Mer.

Article 3.2 : Circulation mise en sens unique

Du samedi 29 juin à 17h au dimanche 30 juin à 1h , la circulation est mise en sens unique :

- Avenue de Mazy dans le sens Pornichet / La Baule
- Avenue de la Plage dans le sens Place des Océanes / Place du Marché
- Avenues Lucie et Collet dans le sens La Baule / Pornichet

Article 4 – Déviations

Les déviations se font :

- Dans le sens Pornichet / la Baule,
 - par le boulevard des Océanides, l'avenue Gabrielle, l'avenue de Gaulle
 - par l'avenue du Baulois, l'avenue Camille Flammarion, l'avenue Emile Outtier et l'avenue de Mazy.
- Dans le sens La Baule/Pornichet :
 - par l'avenue Saint-Georges, avenue A. Caillaud, avenue de Gaulle, avenue Charlotte, avenue de la Plage, avenue des Evens, avenue de Gaulle, avenue Péroche, avenue Camille Flammarion

Article 5 – Piste cyclable

La circulation sur la piste cyclable située boulevard des Océanides est interdite le samedi 29 juin :

- Dans la portion comprise entre l'avenue de Lyon et l'avenue Poincaré, temporairement le temps de la déambulation, de 21h30 à 22h30
- Dans la portion comprise entre l'avenue Poincaré et l'avenue des Evens, est interdite du samedi 22 juin à 8h au lundi 1^{er} juillet à 8h.

Une signalisation sera mise en place par les services de la ville par un système de barrières.

Pendant la fermeture de la piste cyclable, la circulation des deux roues devra se faire sur les voies réservées aux véhicules, par l'avenue Poincaré, l'avenue de la Plage, l'avenue des Evens.

Le stationnement des vélos dans les emplacements installés place des Océanes et sur le boulevard des Océanides l'avenue Poincaré et l'avenue des Evens est interdit du samedi 29 juin, à 8 heures au dimanche 30 juin à 1h.

Article 6 - Accès secours

Les véhicules de secours devant intervenir dans l'enceinte de la manifestation ainsi qu'aux propriétés riveraines utiliseront les axes suivants :

- Axe rouge : boulevard des Océanides sur toute sa longueur
- Avenue Poincaré pour l'évacuation des personnes prises en charge au poste de secours.

Article 7 – Sécurité du public

Pour garantir la sécurité du public, la SAFE U dont le siège social est 6 rue Alphonse Daudet, 44350 Guérande et dont le n° d'autorisation d'exercer, délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité est le AUT-044-2118-12-04-20190724773, a été missionnée pour effectuer des missions de surveillance et de fermeture de voirie, du 22 juin au 30 juin

Sont interdits sur la voie publique :

- la consommation d'alcool à l'exception des produits vendus en Ecocup par les commerçants autorisés ainsi que la vente de boissons en bouteilles, emballages ou tout autre objet en verre.

- la vente et l'usage des pétards et autres engins de même nature, des fusées de type K1, la vente et l'usage de tout engin de nature à produire des tâches, blessures ou contusions, même légères.

Article 8 – Secours

La Protection Civile a été missionnée pour assurer une permanence secouriste le samedi 29 juin à l'angle du boulevard des Océanides et de l'avenue Poincaré.

Article 9 – Sonorisation

Dans le cadre de cette manifestation, les organisateurs sont autorisés à utiliser une sonorisation fixe et une sonorisation mobile le temps de la déambulation le samedi 29 juin, le jour de la manifestation ainsi que pendant les balances, le vendredi 28 et samedi 29 juin.

Article 10 – Sanitaires

La Société CAUX LOC SERVICES, domiciliée Bennetot, 76890 Beauval en Caux est autorisée à apposer et à retirer des sanitaires temporaires sur le boulevard des Océanides, du vendredi 28 juin à 8h au lundi 1^{er} juillet à 12h, place des Océanes et à l'angle de l'avenue des Evens et du boulevard des Océanides.

Article 11 – Commerces ambulants

Pour garantir la sécurité du public, les commerces non sédentaires ambulants non habituels et non autorisés, sont strictement interdits du vendredi 28 juin à 8h au samedi 29 juin à minuit, aux abords de la manifestation, place des Océanes, boulevard des Océanides ainsi que sur l'ensemble des voies débouchant sur le boulevard des Océanides.

Toute installation de commerçants ambulants, non autorisés, aux abords de la manifestation est considérée comme étant en stationnement interdit et gênant le bon déroulement du spectacle et susceptible de nuire à la sécurité.

Article 12 - Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de la Baule, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Destinataires :

Administration Générale
Affichage municipal
Association des Océanes
Commissariat de Police de La Baule
Police Municipale
Sapeurs-Pompiers de Pornichet
Secrétariat Mairie de Pornichet
Service Animation de la Vie Locale
Service vie économique
Service Propreté,
Services Logistique,
Services Techniques de Pornichet
Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Transports Lila, Trains de Brière, Stran
Ville de La Baule

Fait à Pornichet, le **20 JUIN 2024**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Francis VAN ISEGHEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.